

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

15 SEP. 2017

3295



FRAKTION

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 septembre 2017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Certains actes infirmiers, tels que la distribution et l'administration de médicaments, ne sont pas prévus par la nomenclature et par conséquent non remboursés par la Caisse Nationale de Santé (CNS).

Or, l'on se doit de constater que la prise de médicaments est un acte indispensable qui exige pour certains cas précis la préparation et la surveillance de la prise des médicaments tel que pour des patients souffrant de maladies démentielles ou des personnes à handicap intellectuel.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale :

- Pour quelles raisons ces actes infirmiers ne sont-ils pas remboursés ?
- Le gouvernement n'estime-t-il pas que la prise en charge de certains actes infirmiers est indispensable pour la santé des patients dans des cas précis, notamment s'ils n'ont pas les moyens financiers de payer ces actes ?
- Le gouvernement n'est-t-il pas d'avis qu'une telle prise en charge préventive constitue une solution plus durable pour le bien-être des patients qui permettrait en outre d'éviter des frais pour la CNS en raison des conséquences d'une médication fautive ou absente?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Sylvie Andrich-Duval
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: JOME Laurent
Tel: 247 85510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg



Luxembourg, le 13 octobre 2017

Concerne: Question parlementaire n° 3295 du 15 septembre 2017 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval
Réf. : 81fxd2c99

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n° 3295 du 15 septembre 2017 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval concernant "Remboursement d'actes infirmiers".

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH





Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 3295 du 15 septembre 2017 de Madame la Députée Sylvie Andrich-Duval concernant "Remboursement d'actes infirmiers".

Pour quelles raisons ces actes infirmiers ne sont-ils pas remboursés ?

Les prestations que les infirmiers effectuent à charge de l'assurance maladie en dehors du milieu hospitalier figurent dans la nomenclature des actes et services des infirmiers, nomenclature qui a été entièrement refaite en 2016 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

En ce qui concerne la distribution et l'administration de médicaments, il convient de préciser d'emblée que la délivrance des médicaments relève de la compétence du pharmacien et que l'administration des médicaments vise tant l'administration orale, l'injection que l'application d'une pommade ou des collyres.

En ce qui concerne la nomenclature actuellement en vigueur elle prévoit d'une part des actes infirmiers spécifiques et d'autre part des forfaits pour les actes infirmiers qui sont prestés dans le cadre de l'assurance dépendance (section 8). En ce qui concerne les actes infirmiers prestés en dehors du cadre de l'assurance dépendance, la nomenclature contient des positions visant l'injection de substances de même que l'application de collyre ou de pommade ophtalmologique. Par contre l'administration orale n'y figure pas.

Le gouvernement n'estime-t-il pas que la prise en charge de certains actes infirmiers est indispensable pour la santé des patients dans des cas précis, notamment s'ils n'ont pas les moyens financiers de payer ces actes ?

La législation relative à l'exercice de la profession d'infirmier confère à l'infirmier des attributions qui couvrent la préparation, en vue de leur administration, la reconstitution et l'administration de substances médicamenteuses suivant prescription médicale. En outre, l'aide-soignant est autorisé, dans certaines conditions, à administrer des médicaments clairement identifiés et dosés, pour autant que l'administration de ces médicaments fasse partie d'un plan de soins supervisé par un professionnel de santé de qualification supérieure.

Ces dispositions s'appliquent en tout lieu où des soins de santé peuvent s'avérer nécessaires, donc bien évidemment dans les secteurs hospitalier et extrahospitalier, soit également au domicile des personnes concernées. Le législateur ne distingue pas les actes faisant l'objet d'un remboursement : les dispositions établissant la prise en charge de certains actes infirmiers sont régies par les statuts de la Caisse nationale de santé.



Le gouvernement n'est-t-il pas d'avis qu'une telle prise en charge préventive constitue une solution plus durable pour le bien-être des patients qui permettrait en outre d'éviter des frais pour la CNS en raison des conséquences d'une médication fautive ou absente?

Afin de garantir la meilleure efficacité thérapeutique possible et la sécurité du patient, une bonne adhésion thérapeutique aux traitements prescrits est en effet souhaitable dans tous les cas. De nombreuses études ont en effet démontré que les erreurs médicamenteuses peuvent engendrer des coûts élevés pour les systèmes de santé.

Pour référence :

1. Attributions de l'infirmier

(...) Préparation en vue de leur administration, reconstitution et administration de substances médicamenteuses suivant prescription et par les voies suivantes:

- * orale
- * transcutanée
- * rectale
- * vaginale
- * urinaire
- * sous-cutanée
- * intradermique
- * intramusculaire
- * intraveineuse, à l'exception de produits de contraste
- * péridurale
- * par voie de dispositifs et montages implantés
- * endo-trachéales
- * en aérosol

Application de pommades, gouttes, collyres;

(...)

2. Attributions de l'aide-soignant

A condition que son intervention s'insère dans un plan de soins établi en bonne et due forme par un professionnel de santé de qualification supérieure et autorisé à ce faire et que l'exécution de ce plan de soins soit supervisée par un tel professionnel, l'aide-soignant, sur prescription médicale et le traitement afférent ayant été initialisé et stabilisé, peut administrer par voie orale, nasale, transcutanée, sous-cutanée et anale des médicaments clairement identifiés et dosés, sous réserve des dispositions suivantes:

- en cas d'administration par voie orale ou anale d'un médicament, le médicament doit être conditionné par une personne autorisée à ce faire et le patient doit être clairement identifié et identifiable;
- en cas d'administration par voie anale sont exclus les médicaments préanesthésiques;



- en cas d'administration par voie nasale sont exclus les médicaments utilisés dans les crises d'asthme;
- en cas d'administration par voie transcutanée sont exclus les médicaments type digitalines et morphiniques;
- en cas d'administration sous-cutanée sont uniquement autorisées la préparation et l'administration d'insuline ainsi que l'administration d'anticoagulants, à condition qu'il s'agisse pour cette dernière catégorie d'anticoagulants conditionnés en seringue pré-remplie par le fabricant.

L'aide-soignant peut également administrer des pommades et collyres oculaires.

Les stupéfiants ne peuvent être administrés par l'aide-soignant quelle que soit leur forme d'administration.

En ce qui concerne les médicaments, ne peuvent être administrées en dehors d'un plan de soins clairement établi en bonne et due forme par un professionnel de santé de qualification supérieure et autorisé à ce faire, que des pommades anti-escarres et réhydratantes.